

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2015-00167**

DATE : 26 mai 2017

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

I- INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec s'est réuni les 4 septembre, 16 novembre et 16 décembre 2015 ainsi que les 27 janvier, 14 et 15

avril et 23 et 24 août 2016 pour procéder à l'audition d'une demande de radiation provisoire immédiate de monsieur François Laplante, audioprothésiste.

[2] Dans une décision datée du 24 novembre 2016<sup>1</sup>, le Conseil fait droit à la demande du plaignant et ordonne la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[3] Cette décision a été signifiée à l'intimé le 7 décembre 2016.

[4] Celui-ci en appelle de cette décision devant le Tribunal des professions<sup>2</sup>.

[5] Le 26 janvier 2017, le Tribunal des professions rejette la requête en sursis d'exécution de la décision du Conseil<sup>3</sup>.

[6] Le Conseil fixe l'audition sur culpabilité les 1er, 2, 13 et 17 février 2017.

[7] Le plaignant dépose en preuve, comme pièce P-1, l'attestation du statut de l'intimé, démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte.

[8] Le présent dossier a fait l'objet d'une audition commune avec un deuxième dossier comportant une autre plainte à l'encontre de l'intimé<sup>4</sup>.

[9] Malgré l'audition commune, le Conseil rendra deux décisions.

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2016 CanLII 87291 (QC OAPQ).

<sup>2</sup> Requête datée du 23 décembre 2016 déposée dans le dossier 450-07-000004-160.

<sup>3</sup> 2017, CanLII 11 (QC TP).

<sup>4</sup> Dossier 05-2015-00165.

## II- PLAINTE

[10] La plainte disciplinaire datée du 10 novembre 2015 comporte 154 chefs d'infractions alléguant des manquements de l'intimé au *Code des professions*<sup>5</sup> et au *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>6</sup>.

[11] Le dernier chef de la plainte (#154) reproche à l'intimé, entre le 17 juin et 28 août 2015, de ne pas avoir donné suite avec diligence à la demande d'un autre audioprothésiste que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient, le dossier complet qu'il détenait concernant ce patient.

[12] Les dispositions de rattachement alléguées pour ce chef sont les articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, et 59.2 du *Code des professions* qui édictent que :

### *Code de déontologie des audioprothésistes*

3.01.02. L'audioprothésiste doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

(...)

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

### *Code des professions*

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

---

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>6</sup> RLRQ, chapitre A-33, r. 3.

[13] Les 153 premiers chefs de la plainte ont les caractéristiques suivantes :

- Ils réfèrent à des évènements survenus entre mars et novembre 2012.
- Les dossiers d'un peu plus quatre-vingts patients de l'intimé sont visés par la plainte<sup>7</sup>.
- L'ensemble de ces patients sont admissibles à un programme d'indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)<sup>8</sup>.
- La CSST agit comme tiers payeurs.

[14] Sauf pour quelques patients, dans la plupart des dossiers visés, les reproches que formule le plaignant à l'intimé mettent en relief deux (2) problématiques intimement liées. Ces reproches sont ainsi libellés :

- 1- Avoir faussement indiqué sur la facture numéro (...) concernant le patient (...) que des services, à savoir des gains d'insertion, lui ont été dispensés et réclamés à la CSST des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus; et,
- 2- Avoir faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient (...) des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés à ce patient, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus.

---

<sup>7</sup> Pièce P-4.

<sup>8</sup> Maintenant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

[15] Les dispositions de rattachement alléguées pour ces 153 chefs sont l'article 59.2 du *Code des professions* ci-devant reproduit et l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui édicte que :

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

### III- CONTEXTE

[16] Pour les fins de son enquête au sujet des 153 premiers chefs de la plainte, le plaignant cherche à obtenir de l'intimé les données et fichiers informatiques des dossiers des patients CSST mentionnés à la plainte.

[17] Plus spécifiquement, le plaignant veut récupérer les données relatives aux gains d'insertion<sup>9</sup> qu'a dispensés l'intimé à ces patients, puisque selon les informations qu'il a obtenues, l'intimé les a facturés à la CSST.

[18] La période visée par son enquête est relativement courte : de mars à novembre 2012.

[19] Une rencontre, au bureau de l'intimé à Sherbrooke, est fixée le 4 septembre 2015.

[20] Il est connu de tous, compte tenu des événements survenus dans l'autre dossier dont le Conseil est saisi, que l'intimé conserve l'ensemble des informations au sujet de ses clients, y compris les données de programmation des prothèses de ses patients dont le coût est assuré par la CSST, sur son ordinateur portable.

---

<sup>9</sup> Données de programmation et/ou de reprogrammation des orthèses auditives.

[21] L'intimé sait que le plaignant sera à cette occasion accompagné d'un informaticien.

[22] De son côté, le plaignant a été avisé que l'intimé sera accompagné de M. Sylvain Argouin, lui aussi, informaticien.

[23] Les prétentions du plaignant au sujet de cette rencontre sont à l'effet que l'intimé, le 4 septembre 2015, lui a avoué «qu'il ne faisait plus de gain d'insertion à ses clients depuis plus de 5 ans». L'intimé lui ayant indiqué qu'il préfère ajuster seul dans son laboratoire les appareils auditifs de ses patients.

[24] De son côté, l'intimé nie avoir tenu de tels propos, affirmant avoir plutôt dit, parlant des gains d'insertion, en avoir fait pendant un certain temps, il y a de cela trois à cinq ans, pour retourner à une autre méthode d'appareillage.

[25] Il soutient de plus que s'il est noté à ses dossiers qu'il a fait les gains d'insertion, c'est qu'il les a réalisés avec chacun des patients facturés à la CSST.

#### IV- PREUVE DU PLAIGNANT

[26] Le 3 juin 2013, la CSST adresse au syndic de l'Ordre une demande d'enquête au sujet de l'intimé. La lettre fait référence à 87 patients de celui-ci admissibles au programme de la CSST<sup>10</sup>. Le dossier est assigné au plaignant.

---

<sup>10</sup> Pièce P-15.

[27] Le 4 juin 2013, le plaignant écrit à la CSST<sup>11</sup>. Il demande une copie des documents que détient la CSST au sujet de ces personnes concernant les biens et services que leur a rendus l'intimé.

[28] Le 23 août 2013, le plaignant écrit à l'intimé<sup>12</sup>. Il exige d'avoir accès et de prendre possession de l'original des dossiers de ces patients, incluant les factures d'achat et de réparation des prothèses auditives, ce qu'il obtiendra<sup>13</sup>.

[29] Le plaignant a déposé en preuve<sup>14</sup> les codes d'actes, la fréquence et les sommes versées par la CSST aux audioprothésistes comme organisme, tiers payeur.

[30] L'essentiel du témoignage du plaignant au sujet du déroulement de la rencontre du 4 septembre 2015 peut être résumé comme suit.

[31] Pendant que M. Soussan fait son travail avec M. Argouin, il discute avec l'intimé, circule dans le bureau et prend des photographies.

[32] C'est dans ce contexte qu'il demande à l'intimé de voir ses appareils de gains d'insertion. L'intimé lui répond qu'il n'en fait pas depuis cinq ans, que ce n'est pas sa méthode de travail.

[33] Le plaignant constate que l'analyseur qui se trouve au bureau de l'intimé n'a pas de papier pour imprimer les résultats des tests effectués et que les dossiers de l'intimé ne contiennent pas le relevé imprimé des résultats.

---

<sup>11</sup> Pièce P-16.

<sup>12</sup> Pièce P-17.

<sup>13</sup> Dossiers sur CD-ROM déposés en preuve.

<sup>14</sup> Pièce P-19.

[34] Le plaignant constate sur place que les dossiers des patients ne contiennent aucun résultat ou donnée afférant à l'appareillage et aux gains d'insertion.

[35] Le même exercice pour chacun des dossiers facturés à la CSST donne les mêmes résultats : aucun relevé, aucune donnée, une seule note portée au dossier «2GI<sup>15</sup>».

[36] Le 3 novembre 2015, l'intimé adresse une lettre au plaignant<sup>16</sup>. Une clé USB est jointe à la lettre, sur laquelle sont enregistrées les données de programmation des prothèses de ses patients, à partir du mois d'août 2015.

[37] L'intimé informe alors pour la première fois le plaignant que toutes les données de programmation des prothèses, conservées sur son ordinateur portable pour la période visée par son enquête, ont été perdues par les techniciens d'une chaîne spécialisée à qui il l'avait confié.

[38] De son côté, le technicien affirme qu'au moment où l'intimé le consulte au début du mois d'août 2015, les données en question avaient déjà été perdues lorsque l'intimé lui confie son portable.

[39] Au sujet du dernier chef de la plainte (chef 154), le plaignant indique avoir reçu un signalement de M. Christophe Grenier, audioprothésiste, en date du 28 août 2015<sup>17</sup>, au sujet du manque de diligence de l'intimé dans le transfert du dossier d'un patient.

---

<sup>15</sup> 2GI = Deux (2) gains d'insertion.

<sup>16</sup> Pièce P-13.

<sup>17</sup> Pièce P-37.



[40] Son enquête lui a permis d'apprendre que l'intimé a reçu une première demande de transfert du dossier en question le 17 juin 2015<sup>18</sup>. M. Grenier a été dans l'obligation d'adresser une deuxième demande de transfert du dossier le 10 août 2015, qui nécessitera une troisième demande le 20 août 2015<sup>19</sup>.

[41] L'autre témoin, à être entendu sur le déroulement de la rencontre du 4 septembre 2015, est M. Sylvain Soussan.

[42] Monsieur Soussan est l'informaticien que le plaignant a mandaté pour l'accompagner et prélever les données qu'il recherche en cette journée du 4 septembre 2015.

[43] Monsieur Soussan précise que dès le début de la rencontre, l'intimé tend une clé USB, en disant que les données que cherche le plaignant sont sur cette clé, et qu'il n'a qu'à les copier pour les obtenir.

[44] Cette information s'avèrera inexacte.

[45] Monsieur Soussan indique à l'intimé qu'il préfère récupérer les données à la source à partir des appareils sur lesquels elles se retrouvent.

[46] C'est dans ce contexte que l'intimé lui donne accès à son portable MAC.

[47] Sous l'œil attentif et avec la collaboration de M. Argouin, M. Soussan prélève les données du portable.

---

<sup>18</sup> Pièce P-39.

<sup>19</sup> Pièce P-41.

[48] Il précise que le bilan du contenu des données et fichiers du portable MAC de l'intimé est pauvre.

[49] Aucune donnée relative à l'appareillage et aux gains d'insertion des patients CSST de l'intimé visés par l'enquête ne s'y retrouve.

[50] Quant au PC fixe du bureau, les informations conservées ne sont que les noms et coordonnées des patients.

[51] Monsieur Soussan a été témoin de la conversation entre le plaignant et l'intimé au sujet des gains d'insertion. Il confirme la version du plaignant.

#### V- PREUVE DE L'INTIMÉ

[52] Le témoignage de l'intimé peut être résumé ainsi.

[53] Il pratique dans la région de l'Estrie depuis 1998.

[54] Son bureau principal est à Sherbrooke et les trois autres à Thedford Mines, Granby et Drummondville.

[55] En raison de ses nombreux déplacements, il a fait le choix de privilégier l'utilisation d'un portable pour conserver ses fichiers et dossiers.

[56] Plus spécifiquement, il y conserve les données de programmation et de reprogrammation des prothèses prescrites à ses clients. « C'est plus pratique d'avoir un seul ordinateur qui gère tout », dit-il<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 107, lignes 22 et 23.

[57] Au sujet du déroulement de la rencontre du 4 septembre 2015 et de ses échanges avec les participants, il précise :

- Que la rencontre a été «très cordiale, très agréable»<sup>21</sup>;
- Qu'il avait effectivement préparé une clé USB avec les données de programmation de son portable pour accélérer les choses<sup>22</sup>;
- Que monsieur Soussan a exprimé le souhait de les prendre lui-même du portable<sup>23</sup>;
- Qu'il a retenu les services d'un informaticien pour le conseiller et voir à ce que tout se déroule bien;
- Que si c'est écrit dans ses dossiers qu'il a fait des mesures de gains d'insertion, c'est parce qu'il les a faites.

[58] Il n'a pas non plus conservé de copie de sauvegarde (back-up) des données contenues dans les fichiers de son ordinateur portable qu'il dit avoir perdues, notamment les données litigieuses relativement à la programmation et reprogrammation de prothèses auditives.

[59] Sauf pour une période de quelques mois, qu'il situe en 2012, sa version des faits au sujet de sa déclaration du 4 septembre 2015 concernant les gains d'insertion diffère de celle du plaignant et de monsieur Soussan.

---

<sup>21</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 262, lignes 12 et 13.

<sup>22</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 263, lignes 1 à 5.

<sup>23</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 263, lignes 7 et 8.

[60] Il n'imprime pas les résultats obtenus de l'appareil qu'il utilise. Selon lui, ce n'est pas pertinent de le faire ni de noter à ses dossiers les résultats<sup>24</sup>.

[61] Au sujet du dernier chef de la plainte, l'intimé met en preuve ce qui suit.

[62] Il admet que son bureau a reçu les trois demandes de M. Grenier pour obtenir le transfert de l'original du dossier de l'un de ses patients, mais qu'il n'a pas été informé de cette demande.

[63] Il admet que ni lui ni le personnel de son bureau n'ont donné suite aux demandes du confrère avec célérité<sup>25</sup>.

[64] Il explique certaines mesures qu'il a mises en place pour accélérer le processus de traitement de ce type de demande.

[65] Son adjointe parle d'un mauvais classement du dossier qui a nécessité quelques semaines de recherche.

## VI- QUESTION EN LITIGE

[66] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve sur les éléments essentiels et déterminants en regard des chefs d'infraction allégués?

## VII-ANALYSE

### FARDEAU DE PREUVE

[67] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

---

<sup>24</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 135, lignes 6 à 25.

<sup>25</sup> Notes sténographiques du 15 avril 2016 page 29, lignes 8 à 11.

[68] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante<sup>26</sup>.

[69] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité<sup>27</sup>.

[70] Toutes les allégations d'un chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite :

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction. C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable<sup>28</sup>.

[71] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil<sup>29</sup>, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[72] Dans l'affaire *Vaillancourt*<sup>30</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables<sup>42</sup>. Toutefois, au bout du compte, la preuve

<sup>26</sup> *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII (QC CA).

<sup>27</sup> *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96 (CanLII).

<sup>28</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec (Syndic du)*, 2001 CanLII 43 (QC TP).

<sup>29</sup> *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).

<sup>30</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

---

<sup>42</sup> ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4<sup>e</sup> éd., 2008, paragr. 173-174.

[Notre soulignement]

[73] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>31</sup>.

[74] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[75] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*<sup>32</sup> :

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[76] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>33</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences<sup>[44]</sup>.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »<sup>[45]</sup>.

[Nos soulignements]

---

<sup>31</sup> Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, Précis de droit disciplinaire, Éditions Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, précité, note 3.

<sup>32</sup> Précité note 40.

<sup>33</sup> 2016 QCCA 1078 (CanLII).

[77] De son côté, l'intimé, bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui de s'attaquer à la preuve du plaignant et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[78] À ce sujet, bien qu'il s'agisse d'un appel du Conseil de discipline imposant une radiation provisoire<sup>34</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Villeneuve c. Champagne*<sup>35</sup>:

Même s'il n'y a pas lieu à doute raisonnable, c'est toujours une preuve de haute qualité, susceptible d'entraîner l'adhésion que le poursuivant se doit d'avancer. Cette preuve, si elle entraîne l'adhésion du décideur, a la qualité requise. L'obligation d'un intimé demeure cependant plus élevée que celle de créer un doute raisonnable. Il doit s'attaquer à la preuve du plaignant et tenter de lui faire perdre ce qu'à première vue, celle-ci présentait en qualité. Ce n'est pas sur des soupçons qu'il faut décider, mais sur la preuve faite qui entraîne l'adhésion du décideur sur ce qui est à établir.

[79] Récemment, dans l'affaire *Cuggia*<sup>36</sup>, la Cour du Québec, siégeant en appel de la décision du Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière, s'exprime en ces termes au sujet du fardeau de preuve du professionnel :

[67] Le Tribunal conclut que le Comité n'a pas imposé le fardeau de preuve à *Cuggia*. Le Comité a plutôt conclu que compte tenu des admissions de *Cuggia* et de la preuve de la syndique, il y avait une preuve claire et convaincante des éléments essentiels de l'infraction. *Cuggia* n'avait d'autre choix que de faire valoir une défense pour espérer être acquitté des infractions reprochées, soit en l'espèce prouver la connaissance et le consentement des clientes à sa facturation. Le Tribunal conclut que la décision du Comité est raisonnable à cet égard.

[80] Insatisfait de cette décision, le professionnel s'adresse à la Cour d'appel, qui dans une décision de septembre 2016<sup>37</sup>, énonce que :

---

<sup>34</sup> D'où l'utilisation de l'expression : «première vue».

<sup>35</sup> 1992 CanLII 8382 (QC TP).

<sup>36</sup> *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 CanLII 8829 (QC CQ).

<sup>37</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 CanLII 1479 (QC CA).

[19] Le juge de la Cour du Québec, se fondant sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la distribution des produits financiers*[11] (articles 16, 274-274.1, 376 et 379) et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*[12] (articles 11, 12, 13, 16 et 35), a estimé que le CDCSF avait raisonnablement conclu que l'intimée s'était acquittée de son fardeau de preuve de façon satisfaisante, sans une preuve spécifique de l'ignorance des assurées ou d'un consentement de leur part à la surfacturation imposée.

[20] Comme le souligne à bon droit le juge au paragraphe 67 du jugement cité plus tôt, une fois cette preuve faite, il incombait alors à l'appelant d'établir, par une preuve prépondérante, les faits servant d'assise à son moyen de défense. C'est d'ailleurs ce qu'il a tenté de faire sans succès en témoignant, mais sa version des faits n'a pas été retenue.

Nos soulignements]

[81] En présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe<sup>38</sup>.

[82] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[83] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>39</sup>.

[84] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>40</sup>.

[85] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII).

<sup>39</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>40</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>41</sup> *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).



PRINCIPES APPLIQUÉS AUX FAITS MIS EN PREUVE : CHEFS 1 à 153 DE LA  
PLAINTE

Facturation à la CSST pour des services non rendus et inscriptions de fausses  
informations aux dossiers patients

[86] Tous les participants à cette rencontre du 4 septembre 2015 comprennent que l'objectif de celle-ci est de permettre au plaignant, via l'informaticien Soussan, de mettre la main, pour les fins de l'enquête, sur les données et fichiers informatiques des dossiers des patients CSST mentionnés à la plainte, notamment de récupérer les données relatives aux gains d'insertion.

[87] Tous comprennent aussi, et l'intimé au premier chef, que le plaignant cherche à répondre à une question simple et circonscrite dans le temps : entre mars et novembre 2012, l'intimé faisait-il les gains d'insertion qu'il notait à ses dossiers et qu'il facturait à la CSST.

[88] Trois des quatre personnes qui ont été témoins des événements et propos échangés à l'occasion de cette rencontre du 4 septembre 2015 ont été entendues par le Conseil : M. Soussan, le plaignant et l'intimé.

[89] Monsieur Soussan a témoigné devant le Conseil le 16 décembre 2015, soit à peine trois mois après les événements. Sa mémoire est excellente.

[90] Monsieur Soussan a témoigné avec précision et franchise.

[91] Bien que ses services aient été retenus par le plaignant, il ne manifeste aucun parti pris.

[92] Son témoignage est crédible, sincère et transparent.

[93] À titre d'exemple, il insiste en ces termes sur l'excellente collaboration qu'il a reçue de son vis-à-vis, M. Argouin, et sur l'importance de la présence de ce dernier pour rassurer l'intimé :

« (...). Ça évite toute ambiguïté, s'il y a quoi que ce soit, donc, monsieur Argouin est là pour corroborer ce que je dis, et ça rassure monsieur Laplante. Et si ça rassure monsieur Laplante, ça me rassure moi. Donc, je sais qu'il sait...qu'il est tranquille là-dessus, les choses se font dans les normes et comme il faut. »<sup>42</sup>

[94] Le témoignage de monsieur Soussan est limpide. Il dira qu'à plusieurs reprises, qu'alors que le plaignant cherche à savoir l'endroit et comment l'intimé effectue ses gains d'insertion, il a entendu ce dernier répondre qu'il n'en faisait plus depuis environ cinq ans<sup>43</sup>.

[95] Le témoignage du plaignant s'est déroulé en deux temps, décalé sur quelques mois.

[96] Malgré sa nervosité et le nombre imposant de dossiers et de patients auxquels réfère la plainte, qui l'ont obligé à quelques reprises à consulter ses notes et ses dossiers, sur les faits au cœur du débat, son témoignage est sincère et convaincant.

---

<sup>42</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire en chef de monsieur Soussan, page 23 ligne 12.

<sup>43</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire en chef de monsieur Soussan, page 40 ligne 6; page 41 lignes 5, 12 et 16 et contre-interrogatoire de monsieur Soussan p.85 lignes 4 et 8.

[97] Le Conseil le croit lorsqu'il relate les paroles de l'intimé au sujet de sa méthode de travail et des gains d'insertion.

[98] L'intimé a, quant à lui, livré un témoignage louvoyant, souvent évasif.

[99] À titre d'exemple, sur sa déclaration au sujet des gains d'insertion, il confirme que le plaignant lui a demandé comment il s'y prenait pour les gains d'insertion.

[100] Voici sa réponse à l'occasion de son témoignage en chef :

« Je n'en fais pas »

« J'en ai fait il y a X années, trois (3), quatre (4), cinq (5) ans, pendant quelques temps et je suis revenu à ma vieille méthode (...) c'est ça que je fais, parce que je suis habitué depuis trente (30) ans (...) Je l'ai essayé pendant un certain temps (...) mais j'étais pas convaincu et je ne suis pas encore convaincu, parce que, quand on lit la littérature, le seul endroit au monde où on utilise le gain d'insertion, c'est au Québec. Tout le reste de la boule, là, personne n'utilise ça. Il y a juste le Québec. Ça fait que, moi, quand le soldat est le seul qui a le pas, là, j'ai un problème dans la vie. (...) Je fais des auditions corrigées comme le règlement le permet, là. (...) le gain d'insertion est basé sur des méthodes de calcul théoriques, mais en bout de ligne, c'est pas parce que la théorie dit ça que le patient va être content »<sup>44</sup>.

[101] L'intimé transfère plus souvent qu'à son tour la responsabilité de ce qui lui arrive sur la faute ou la négligence des autres. Ses justifications au sujet de la négligence de ses employés sur le chef 154 de la plainte en sont l'illustration.

[102] Sur les événements qui mettent en cause sa responsabilité, il devient évasif.

[103] Ses réponses sont parfois laborieuses, d'autres fois simplistes.

[104] Dans la première catégorie, le Conseil cite par exemple ses explications sur le fonctionnement de l'appareil qu'il dit utiliser pour effectuer des gains d'insertion.

---

<sup>44</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 extraits des pages 273 à 275.

[105] Questionné au sujet d'une ou plusieurs machines qui lui permettraient de faire des gains d'insertion, il répondra qu'il disposait de plusieurs appareils, et qu'aux dates qui sont mentionnées aux 153 chefs de la plainte, qu'il utilisait "*probablement le FP 35*", "*fort probablement*" et qu'en fait il y a "*des grosses chances*" qu'il s'agisse de cet appareil<sup>45</sup>.

[106] En contre-interrogatoire, l'intimé est incapable d'expliquer au Conseil comment fonctionne l'appareil FP-35 avec lequel il prétend avoir effectué les gains d'insertion aux patients visés par la plainte:

(...)

« R- Bien il y a une méthode d'utilisée, il y a un protocole, il y a un...bien, vous savez, vous allez...non, mais pour être honnête, je veux dire, j'en ai fait, puis on avait le protocole, je suivais la façon de faire. Parce que, pour être honnête, j'en ai jamais fait avant, mais j'avais une feuille qui me disait : « Bon, on pousse là, on pousse là, on fait ci, on fait ça ». Ça donne ça comme résultat et puis on voyait, mais moi, j'ai pas aimé<sup>46</sup> .

Alors, moi, je faisais toujours en parallèle mes post-prothétiques à ma façon, parce que je considérais que c'était...j'essayais. J'en ai essayé peut-être-quoi? – peut-être dans l'année, peut-être- je ne sais pas, moi- cinquante (50), soixante (60), quatre-vingts (80), cent (100), je ne sais pas. J'en ai pas essayé beaucoup, là, mais essayé ça, puis je n'ai pas aimé ça<sup>47</sup> .

(...) Je vous réponds que c'est ce que je faisais. Après ça, je suivais une procédure qui m'avait été...qui m'avait été expliquée et je pesais sur les petits boutons, là, un après l'autre. C'est tout. Je ne peux pas vous dire que je me souviens, en deux mille douze (2012), ce que je faisais. Je m'en souviens pas (...) pour ce qui est les étapes dans le FP 35, non, je me souviens pas exactement. Je sais qu'il y avait, bon...il y avait...il y a un protocole, là, une séquence, si on veut, tiens normale<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2016 page 135, lignes 6 à 25.

<sup>46</sup> Notes sténographiques du 15 avril 2016 extraits des pages 212 et 213, lignes 22 et suivantes.

<sup>47</sup> Notes sténographiques du 15 avril 2016 page 213, lignes 8 à 15.

<sup>48</sup> Notes sténographiques du 15 avril 2016 pages 214 et 215.

[107] Dans la catégorie des explications simplistes de l'intimé, le Conseil classe dans cette catégorie sa rhétorique au sujet de l'inutilité de mettre du papier dans l'appareil qui lui servirait à obtenir les résultats des gains d'insertion.

[108] Il ne met pas de papier dans l'appareil pour pouvoir imprimer et conserver à ses dossiers les résultats obtenus. Il considère cette pratique inutile : « *Je ne vois pas d'utilité à garder des choses inutiles* »<sup>49</sup>, comme les résultats des gains d'insertion.

[109] Finalement, l'incrédibilité de l'intimé atteint son paroxysme, lorsqu'il est question de la perte des données de son portable.

[110] Sur cette question, le Conseil relève que la version qu'il donne, tant à l'occasion de son témoignage que par écrit<sup>50</sup>, est contredite par le technicien qu'il a appelé à la barre.

[111] En effet, alors que l'intimé prétend avoir perdu ses données lors de la réinstallation d'une suite logicielle au technicien à qui il avait confié son portable, le témoignage du technicien, qui n'a aucun intérêt dans le débat, est clair et contraire à la version de l'intimé : les données avaient été perdues avant même que le portable de l'intimé lui soit confié, et avant même la rencontre du 4 septembre 2015.

[112] Or, alors que cela est déjà un fait connu pour l'intimé, le plaignant ne l'apprendra qu'un mois après la rencontre du 4 septembre 2015.

---

<sup>49</sup> Notes sténographiques du 15 avril 2016 page 218, lignes 11 et suivantes.

<sup>50</sup> Pièce P-13.

[113] En effet, dans une lettre datée du 3 novembre 2015<sup>51</sup>, l'intimé l'informe pour la première fois, qu'une analyse technique de son portable chez *Best Buy* le 3 août 2015, soit un mois avant la rencontre de septembre, conclut que : «...une corruption du disque dur de mon ordinateur a entraîné une importante perte de données informatiques relatives à la programmation / reprogrammation des prothèses de mes patients ».

[114] Dans un tel contexte, l'intimé invite le Conseil à conclure, en l'absence de données concrètes ou de relevés portés ou conservés à ses dossiers et également en l'absence d'explications élémentaires et cohérentes sur la façon d'utiliser l'équipement qu'il dit utiliser, que s'il a inscrit dans les dossiers des patients mentionnés à la plainte l'acronyme «2G|» et qu'il a facturé la CSST, c'est qu'il a posé les actes et a rendu les services professionnels en question.

[115] Le Conseil ne le croit pas. Ses explications ne tiennent pas la route.

[116] La preuve prépondérante et la fiabilité des témoignages du plaignant et de M. Soussan convainquent le Conseil. L'intimé a admis à l'occasion de la rencontre du 5 septembre 2015 qu'il ne faisait plus de gains d'insertion depuis environ cinq ans.

[117] Les laborieuses et louvoyantes explications de l'intimé sur le sens et la portée qu'il donne aujourd'hui à sa déclaration, ne viennent que renforcer la conviction du Conseil à l'effet que l'intimé a facturé à la CSST des honoraires pour des services qu'il

---

<sup>51</sup> Pièce P-13.

n'a pas rendus et a faussement noté aux dossiers des patients en question les avoir faits alors que cela n'est pas le cas.

[118] L'intimé n'a fourni aucune preuve tangible à l'effet qu'il avait dispensé les services en question et le Conseil, à la lumière de l'ensemble de la preuve, ne répondra pas à l'invitation qu'il lui fait, de le croire sur parole.

[119] Sur les chefs 1 à 153 de la plainte, le Conseil est d'avis que la preuve prépondérante établit que l'intimé a contrevenu à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

#### PRINCIPES APPLIQUÉS AUX FAITS MIS EN PREUVE : CHEF 154 DE LA PLAINTÉ

##### Transfert d'un dossier

[120] Pour ce qui est du chef 154 de la plainte, dans son témoignage, l'intimé a admis ne pas avoir donné suite, avec diligence, à la demande d'un confrère à l'égard de la transmission du dossier de l'un de ses patients, le 17 juin 2015.

[121] La preuve prépondérante établit que l'intimé n'a pas donné suite à cette demande de transfert de dossier avant le mois de septembre 2015, et ce, malgré deux relances de la part du confrère.

[122] Étant pourtant bien informé au sujet des règles entourant cette question de transfert de dossier, l'intimé a fait malheureusement peu de cas du respect des délais.

[123] Sur le chef 154 de la plainte, la preuve prépondérante établit que l'intimé a contrevenu à l'article 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur les chefs 1 à 153 inclusivement de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 154 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 3.01.02 dudit *Code* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

**CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date à être fixée par le greffe.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre



05-2015-00167

PAGE : 25

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère  
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 1, 2, 13 et 17 février 2017

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00165/ 05-2015-00167

DATE : 13 juillet 2017

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

## **I- INTRODUCTION**

### Statut professionnel actuel de l'intimé

[1] Les deux (2) plaintes déposées contre monsieur Laplante, audioprothésiste, ont fait l'objet d'une audition commune sur culpabilité, qui s'est échelonnée de septembre 2016 à février 2017.

[2] Ces plaintes s'inscrivent dans le cadre d'une demande de radiation provisoire immédiate de l'intimé, que le Conseil a ordonnée, dans une décision qu'il a rendue le 24 novembre 2016<sup>1</sup>.

[3] Portée en appel, le 26 janvier 2017, le Tribunal des professions a rejeté la requête en sursis d'exécution de cette décision du Conseil<sup>2</sup>.

[4] L'intimé est donc radié de son ordre professionnel depuis la date de la signification de la décision du Conseil, soit le 7 décembre 2016.

### Décisions sur culpabilité

[5] Afin de faciliter la compréhension de la décision du Conseil, celui-ci réfèrera aux numéros attribués aux plaintes : 05-2015-00165 (#165) et 05-2015-00167 (#167).

[6] Au dossier #165, le Conseil, dans une décision datée du 10 mai 2017<sup>3</sup>, déclare monsieur Laplante coupable sur neuf (9) des dix-sept (17) chefs de la plainte portée contre lui, à savoir :

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2016 CanLII 87290 (QC OAPQ).

- avoir fait défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail d'enquête de la syndique adjointe de son ordre (chefs 1, 2 et 3), en contravention des articles 114 et 122 du *Code des professions*<sup>4</sup>;
- D'avoir fait défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de répondre dans les délais requis aux demandes de ce dernier, de lui transmettre la copie des dossiers de six (6) patients visés par son enquête (chefs 6 à 11), en contravention des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[7] Dans le dossier #167, le Conseil, dans une décision datée du 26 mai 2017<sup>5</sup>, déclare monsieur Laplante coupable des cent cinquante-quatre (154) chefs de la plainte portée contre lui, à savoir :

- D'avoir faussement indiqué, à plusieurs dizaines de reprises, dans ses notes aux dossiers des patients, et sur des factures, avoir dispensé des services professionnels, à savoir des gains d'insertion et d'avoir réclamé à la CSST des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ne pas les avoir rendus (Chefs 1 à 153), en contravention à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>6</sup>;
- D'avoir fait défaut de donner suite avec diligence à une demande d'un autre audioprothésiste que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient, le dossier

---

<sup>2</sup> 2017 CanLII 11 (QC TP).

<sup>3</sup> Décision non encore répertoriée.

<sup>4</sup> RLRQ c C-26

<sup>5</sup> Décision non encore répertoriée.

<sup>6</sup> RLRQ c A-33, r 3.

de celui-ci (Chef 154), en contravention à l'article 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[8] Le Conseil s'est réuni, le 8 juin 2017, afin d'entendre les parties sur les sanctions à imposer à l'intimé.

## II- PREUVE SUR SANCTION

[9] Le plaignant informe le Conseil qu'au-delà de la preuve administrée sur culpabilité, il n'a pas de preuve spécifique à présenter sur sanction.

[10] Le Conseil retient ce qui suit du témoignage de l'intimé.

### Dossier #165

Au sujet de son défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail d'enquête de la syndique adjointe de son Ordre (Chefs 1, 2 et 3).

[11] Monsieur Laplante revient sur la journée du 30 juillet 2015 où il a entravé l'enquête de la syndique adjointe qui se présente à son bureau.

[12] Il soutient que cette journée-là, il était encore « sous le choc d'avoir reçu dans les jours précédents une requête en limitation provisoire du plaignant » dans le dossier d'où est issu l'engagement dont il a été longuement question au cours des auditions sur culpabilité<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Dossier 05-2015-00160, toujours pendant devant le Conseil.

[13] L'enjeu est crucial pour lui puisque ce débat vise sa facturation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)<sup>8</sup>, comme tiers payeur, qui représente entre 80 et 90 % de ses revenus professionnels.

[14] Il vit mal la situation et se sent sous pression. Il y a de la tension à la maison. Bref, il est fatigué et stressé.

[15] Monsieur Laplante allègue que bien que son travail soit une priorité, le sort de sa famille l'est davantage. Il réfère aux problèmes de santé que vivaient certains de ses proches au moment des évènements.

[16] Il reconnaît aujourd'hui que sa réaction à l'égard de la syndique adjointe était intempestive et déraisonnable.

[17] Qu'il aurait été beaucoup plus simple pour lui et préférable pour tous, qu'il soit attentif aux demandes de celle-ci et qu'il y donne suite illico.

[18] Il regrette la situation et s'en excuse.

[19] Il reconnaît qu'il est l'artisan de ses propres malheurs.

[20] Bien que son père ait repris du service à la suite de sa radiation provisoire, il estime avoir perdu depuis entre 25 et 30 % de clientèle.

[21] Monsieur Laplante souligne que ses derniers antécédents en matière d'entrave remontent à 2011.

---

<sup>8</sup> Depuis : CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail).

[22] Entre 2011 et juillet 2015, il a répondu positivement aux multiples demandes du plaignant au sujet des enquêtes menées dans les dossiers de nombreux patients<sup>9</sup>.

[23] Il réitère les mesures qu'il a mises en place depuis juillet 2015 afin d'améliorer ses délais de réponses, tant avec le plaignant qu'avec ses confrères dans les situations de transfert de dossiers, et suggère que dans le passé, le plaignant lui a déjà consenti des extensions de délais pour répondre à ses demandes.

Au sujet de son défaut de respecter un engagement et d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de répondre dans les délais requis aux six (6) demandes de ce dernier (Chefs 6 à 11)

[24] Outre les explications qu'il a déjà fournies au sujet des mesures mises en place avec son personnel, qui font en sorte que selon lui, la situation ne se reproduira plus, monsieur Laplante réitère que son défaut de respecter les délais qui lui ont été impartis par le plaignant est dû à sa traditionnelle partie de pêche de juillet et au fait qu'il se devait, eu égard à son engagement de prendre le temps de vérifier minutieusement les dossiers en question avant de les transmettre au plaignant.

[25] L'intimé dépose et explique un engagement qu'il a signé le matin même de l'audience<sup>10</sup>.

[26] Il invite le Conseil à le croire sur parole. Il a fait une introspection et envisage de façon constructive les critiques formulées par le Conseil dans ses décisions sur

---

<sup>9</sup> Pièce SI-1.

<sup>10</sup> Pièce SI-2.

culpabilité. Il a vécu péniblement ces six longs mois passés depuis sa radiation provisoire.

[27] Bien qu'il reconnaisse que cela soit le résultat de ses faits et gestes, il dresse la liste des conséquences et des inconvénients qu'il subit : les coûts associés à sa défense, la baisse d'achalandage à ses bureaux, les impacts de la publication de la décision ordonnant sa radiation provisoire, sa médiatisation, et les critiques d'amis.

[28] Se sentir jugé par les autres lui pèse.

[29] Ainsi, suivant les termes de ce document, monsieur Laplante comprend qu'il prend, entre autres, les engagements suivants :

- Bien qu'il se compte chanceux d'avoir été acquitté sur les chefs de la plainte qui réfèrent à sa tenue de dossier<sup>11</sup>, il indique qu'avec l'aide et les conseils qu'il a reçus, et continuera de recevoir d'un éminent professeur au département d'audioprothèse du CEGEP de La Pocatière, M. Patrice Pelletier<sup>12</sup>, il a pris des mesures concrètes pour améliorer l'anamnèse de chacun de ses nouveaux dossiers et s'engage dorénavant à les compléter au moyen de notes de suivi lisibles et intelligibles<sup>13</sup> et une description des services rendus<sup>14</sup>;

---

<sup>11</sup> Chefs 12, 13, 14 et 17 de la plainte.

<sup>12</sup> Monsieur Pelletier est aussi un ancien administrateur et membre de comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes (Pièce SI-2, para 4).

<sup>13</sup> L'intimé reprend ici le sens du para 301 de la décision du Conseil sur culpabilité dans le dossier #165.

<sup>14</sup> Annexe 2 de la Pièce SI-2.



- Dorénavant, inscrire dans les dossiers de ses patients les résultats quantitatifs de chaque analyse électro-acoustique, reprogrammation de prothèses, mesure de gain d'insertion ou test d'audition corrigé<sup>15</sup>e;
- Dans les trois (3) mois de son éventuel retour à la pratique, de modifier celle-ci de manière à cesser d'effectuer des tests d'audition corrigée pour les remplacer par une mesure de gain d'insertion à l'aide d'un appareil de mesure type Verifit d'Audioscan ou son équivalent, dont les résultats seront imprimés et conservés dans les dossiers de ses patients<sup>16</sup>;
- Désormais, de mettre en application de nouvelles directives en regard de certains aspects de sa facturation à la CSST<sup>17</sup>.

[30] Afin de garantir, dit-il, le respect de ce nouvel engagement, l'intimé attire l'attention du Conseil sur les paragraphes deux (2) et trois (3) de celui-ci, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de surveillance, de validation et d'audit pour les cinq (5) prochaines années, via l'expert Patrice Pelletier.

[31] Le contre-interrogatoire de l'intimé permet de préciser :

- Qu'en son absence, en raison de sa radiation provisoire, son père, audioprothésiste, a repris la pratique, dispense les services requis et génère les revenus de ses bureaux;

---

<sup>15</sup> L'intimé réfère ici à l'une des problématiques préoccupantes soulevées par le Conseil dans sa décision sur culpabilité dans le dossier #167.

<sup>16</sup> Encore une fois l'intimé fait aussi réfère ici à l'une des problématiques préoccupantes soulevées par le Conseil dans sa décision sur culpabilité dans le dossier #167.

- Que l'engagement qu'il a déposé n'est pas le fruit de discussions ou le résultat de négociations avec le plaignant;
- Qu'il a été en contact, au cours des derniers mois, avec M. Patrice Pelletier et qu'il a eu des échanges avec lui au sujet des améliorations à apporter à sa pratique, mais qu'il ne lui a pas soumis le texte de l'engagement.

### Dossier #167

[32] Outre la prise de conscience de l'intimé, l'expression de sa volonté de se prendre en charge et l'engagement signé, sujets dont il a déjà été question dans le dossier #165, l'intimé ajoute qu'il offre de rembourser à la CSST la somme de 4 800 \$ qu'il a facturée indûment en regard des dossiers mentionnés à la plainte.

### **III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

#### Dossier # 165

[33] Le plaignant souligne que dans ce dossier, la culpabilité de l'intimé réfère à deux types d'évènements, dont le niveau de gravité objective ne lui semble pas le même : l'entrave de l'intimé au travail d'enquête d'une syndique en fonction et l'entrave de l'intimé comme résultat du retard apporté à la transmission au plaignant de quelques dossiers de patients.

[34] Bien qu'il comprenne les difficultés survenues dans la vie personnelle de François Laplante, comme individu, le plaignant invite le Conseil à en faire abstraction,

---

<sup>17</sup> Annexe 3 de la PièceSI-2, l'intimé référant ici à l'un des enjeux soulevés semble-t-il, par le dossier #160.

et à se concentrer sur la finalité du droit professionnel qui est d'assurer la protection du public.

[35] Il rappelle que l'imposition d'une sanction vise à corriger le comportement professionnel de M. Laplante<sup>18</sup>, et de dissuader, par l'exemplarité les autres membres de l'Ordre à adopter son comportement répréhensible<sup>19</sup>.

[36] L'entrave au travail du syndic est une infraction objectivement grave. Entraver son travail l'empêche, dit-il, de réaliser sa mission qui est de voir à la protection du public.

[37] Cette entrave est d'autant plus importante à ses yeux que les données que cherchait à obtenir le plaignant sont, suivant la preuve sur culpabilité, définitivement perdues.

[38] Il invite le Conseil à envoyer un message clair à la profession : les audioprothésistes, comme l'ensemble des professionnels, doivent assurer leurs syndics de leur pleine collaboration.

[39] En matière d'entrave, le plaignant relève les antécédents disciplinaires de l'intimé, qui sur une longue période de temps, persiste dans son comportement.

[40] À la lumière de ces seuls faits, il estime que le risque de récidive de l'intimé est très élevé. Il se dit peu impressionné et estime peu crédible le nouvel engagement déposé par l'intimé.

---

<sup>18</sup> Dissuasion individuelle.

<sup>19</sup> Dissuasion collective.

[41] Pour lui, la signature d'un engagement écrit de l'intimé à respecter ses obligations déontologiques a déjà été essayée, et est, à la lumière du dossier, un échec éclatant.

[42] D'ailleurs, il donne aux gestes d'entrave de l'intimé une gravité supplémentaire en raison du fait qu'ils constituent autant de bris au texte d'un engagement à collaborer souscrit par l'intimé dans les quelques jours précédents les événements.

[43] Le plaignant invite le Conseil à considérer ses recommandations de sanctions, globalement, ce à quoi l'intimé est d'accord.

[44] Ainsi, mettant en relief les antécédents disciplinaires de l'intimé en semblables matières, la jurisprudence qu'il estime applicable, en faisant certaines distinctions, le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de trois (3) ans;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de deux (2) ans;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de un (1) an;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;
- Périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

[45] De son côté, l'intimé est d'opinion que la position du plaignant ne répond pas aux critères de la jurisprudence, et que ses suggestions de sanction sont beaucoup trop sévères.

[46] L'intimé reconnaît d'emblée que l'entrave est objectivement une infraction grave.

[47] Il invite cependant le Conseil à examiner attentivement la large fourchette des sanctions imposées en semblable matière, et de se concentrer sur ce qu'il estime être les deux (2) principaux aspects : le contexte de l'entrave et les risques de récidive.

[48] Il estime que, le 30 juillet 2015, le contexte oppressant de la situation qu'il vit a fait en sorte, et à tort, qu'il dérape et entrave le travail de la syndique adjointe.

[49] Cette conduite, dit-il, n'est pas représentative de celle qu'il a depuis 2012, où il répond avec diligence aux nombreuses demandes du plaignant.

[50] Quant au risque de récidive, conscient, à la lecture de la décision sur culpabilité, que le Conseil lui accorde peu de crédibilité, il met en relief que jusqu'à présent il a payé chèrement ses fautes, qu'il accepte la responsabilité de ces gestes, qu'il a eu sa leçon et que la souffrance humaine qu'il a exprimée au Conseil de ne plus vouloir revivre une telle situation, devrait le convaincre du peu de risque de récidive qu'il présente.

[51] C'est ainsi que, dans un contexte de collaboration, il a pris et déposé devant le Conseil ce qu'il estime être un engagement sérieux et motivé, qui va au-delà des reproches dont il a été reconnu coupable par le Conseil.

[52] Ainsi, compte tenu du caractère ponctuel de la situation survenue le 30 juillet 2015 et malgré son antécédent de 2011, il suggère au Conseil, à la lumière de la jurisprudence déposée, de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de deux (2) mois;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de deux (2) semaines;
- Périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une amende de 4 000 \$, représentant, dit-il, le double de celle qui lui a été imposée en 2007, pour une infraction similaire;
- Le paiement de la totalité des déboursés.

#### Dossier # 167

[53] Pour le plaignant, ce dossier est l'exemple clair d'une situation de récidive. La décision du Conseil sur culpabilité constitue la 4<sup>e</sup> rendue<sup>20</sup> contre l'intimé en matière de facturation inappropriée.

[54] Cet état de fait révèle, de son point de vue, l'aspect systémique de la facturation abusive de l'intimé auprès de ce tiers payeur.

[55] Ainsi, mettant en relief les antécédents disciplinaires de l'intimé en semblables matières, la jurisprudence qu'il estime applicable en faisant certaines distinctions, le plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé :

---

<sup>20</sup> À SOUTENIR.

- Sur chacun des chefs 1 à 153 : une période de radiation temporaire de deux (2) ans, à être purgée de façon consécutive aux sanctions imposées dans le dossier #165;
- Sur chacun des chefs 1 à 4 : une amende de 5 000 \$, pour un total de 20 000 \$.
- Sur le chef 154 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois, à être purgée de façon concurrente à celles imposées sur les cent cinquante-trois premiers chefs de la plainte;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

[56] De son côté, l'intimé est d'avis que les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable dans le dossier #167 sont objectivement plus graves que son entrave de juillet 2015 au travail du plaignant dans le dossier #165.

[57] En regard des cent cinquante-trois premiers chefs pour lesquels le Conseil l'a déclaré coupable, il estime qu'en ce qui concerne les sanctions, la jurisprudence va dans toutes les directions lorsqu'il est question de la facturation illégale d'un tiers payeur.

[58] Ainsi, eu égard à ses antécédents disciplinaires en semblables matières et à la jurisprudence qu'il estime applicable, en faisant certaines distinctions, l'intimé recommande au Conseil de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur chacun des chefs 1 à 153 : une période de radiation temporaire de cinq (5) mois, à être purgée de façon consécutive aux sanctions imposées dans le dossier #165;

- À l'amende de 20 000 \$ suggérée par le plaignant, l'intimé offre le remboursement de la somme qu'il estime avoir éludée à la CSST, soit 4 800 \$;
- Sur le chef 154 : une amende de 2 000 \$;
- Le paiement de la totalité des déboursés.

#### **IV- QUESTION EN LITIGE**

[59] Le Conseil doit répondre à la question suivante : quelles sanctions doit-il imposer à l'intimé?

#### **V- ANALYSE**

##### a) Sanction en droit disciplinaire

[60] Le Conseil rappelle que son rôle est de s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession médicale, un effet dissuasif dans l'objectif premier de protéger le public.

[61] Chaque cas étant un cas d'espèce, sans chercher à le punir<sup>21</sup>, le Conseil doit imposer à l'intimé une sanction justifiée par les faits propres à son dossier.

[62] Le Conseil souligne l'enseignement du juge Chamberland<sup>22</sup> de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

---

<sup>21</sup> Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et al. *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.

<sup>22</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).



[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[Nos soulignements]

[63] Dans la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, le Conseil entend faire de la protection du public sa priorité.

[64] Il lui revient aussi la responsabilité de s'assurer que la sanction rencontre les critères d'exemplarité pour les tiers et de dissuasion pour l'intimé.

[65] Dans l'exercice de cette discrétion, le Conseil peut prioriser l'un ou l'autre de ces deux objectifs.

[66] En effet, comme l'a récemment rappelé le Tribunal des professions dans *Gagnon c. Ingénieurs*<sup>23</sup>, si la protection du public est l'objectif central de la sanction :

<sup>23</sup> 2016 QCTP 97 (CanLII).

« [33] Il revient au Conseil, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, de soupeser les différents objectifs et de déterminer si les circonstances justifient d'insister sur l'un de ceux-ci.(...)

[Notre soulignement]

[67] Le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[68] Pour les raisons qui suivent, le Conseil est d'avis que le présent dossier justifie qu'il donne préséance à l'exemplarité en imposant une sanction significative à l'intimé, tenant compte de son imposant passé disciplinaire.

b) Fourchette des sanctions

[69] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*<sup>24</sup> :

« [45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction».

[70] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents<sup>25</sup>.

[71] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*<sup>26</sup> s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de

<sup>24</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

<sup>25</sup> Sylvie, POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19;

<sup>26</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Nos soulignements]

[72] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices<sup>27</sup>.

[73] En 2010, dans l'affaire *Nasogaluak*<sup>28</sup> la Cour suprême s'exprime ainsi :

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Nos soulignements]

<sup>27</sup> *Chan c. Médecins* 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>28</sup> *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

[74] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*<sup>29</sup> invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit:

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Nos soulignements]

[75] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*<sup>30</sup> :

«Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Nos soulignements]

[76] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c. Médecins*<sup>31</sup> :

<sup>29</sup> Précité note 16.

<sup>30</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64 (CanLII)

<sup>31</sup> 2015 CanLII 59 (QCTP).

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Nos soulignements]

[77] Dans l'affaire *Martel*<sup>32</sup>, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*<sup>33</sup> :

« [152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

<sup>32</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

<sup>33</sup> *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP)

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi ;

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Nos soulignements]

c) Revue de la jurisprudence fournie par les parties

Dossier # 165

[78] L'analyse des précédents fournis par le plaignant fait état d'un large spectre de sanctions en matière d'entrave. Sur ce point, il rejoint la position de l'intimé.

[79] À titre d'exemples des sanctions les plus sévères déjà imposées à un professionnel, le plaignant cite les affaires *D'Aragon*<sup>34</sup> et *Price*<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> *Barreau (Ordre professionnel) c. D'Aragon*, 2011 CanLII 76 (QC CDBQ).

<sup>35</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Price*, 2004 CanLII 18854 (QC CPA).

[80] Le Conseil tient à faire certaines distinctions.

[81] Dans *D'Aragon*, le Conseil prononce la radiation permanente du professionnel en raison de cent-dix manquements aux lois et règlements du Barreau, dont des chefs d'entrave, mais aussi plus d'une dizaine d'autres portant sur l'appropriation par le professionnel d'une somme totale de près de 100 000 \$, tout cela à peine deux (2) mois après son admission au Barreau.

[82] Dans *Price*, le Conseil de discipline fonde sa décision sur l'entêtement du professionnel qui, au moment de la preuve sur sanction, refusait toujours de donner suite aux demandes de son syndic de lui remettre les documents exigés.

[83] Les caractéristiques propres à ces deux (2) décisions conduisent le Conseil à conclure que la radiation permanente de monsieur Laplante n'est pas la sanction indiquée.

[84] D'ailleurs, ce n'est pas ce que demande le plaignant.

[85] Le plaignant attire l'attention du Conseil sur les décisions *Le*<sup>36</sup> et *Lajoie*<sup>37</sup> où les professionnels impliqués se sont vu imposer des périodes de radiation temporaire respectives de six (6) et cinq (5) ans.

[86] Le Conseil est d'avis qu'en empruntant cette direction il se trouverait à punir monsieur Laplante plutôt qu'à chercher à corriger son comportement et le dissuader à récidiver.

[87] Monsieur *Le* est pharmacien. La décision du Conseil de discipline de le radier pour une période de six (6) ans est en bonne partie motivée par le fait qu'en lui imposant une telle sanction, cela permettra, suivant les règles applicables à l'Ordre des pharmaciens, d'exiger que celui-ci suive un stage ou des cours de perfectionnement avant sa réinscription au Tableau des membres de l'Ordre<sup>38</sup>.

[88] Quant à la décision rendue dans l'affaire *Lajoie*, il est à noter que le Conseil de discipline exprime sa grande inquiétude pour la protection du public, puisqu'il n'a aucune indication ou information au sujet des activités du professionnel impliqué qui n'a pas daigné se présenter devant ses pairs à quelque stade que ce soit du processus disciplinaire.

[89] Finalement, le plaignant attire l'attention du Conseil sur la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec dans *Terjanian*<sup>39</sup>. Celui-ci ordonne sa radiation temporaire pour une période de trente (30) mois, incluant la période de radiation provisoire de onze (11) mois<sup>40</sup>.

[90] Cette sanction lui est imposée, malgré le fait que Dr Terjanian en soit à ses premières infractions en matière d'entrave.

---

<sup>36</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Le*, 2011 CanLII 68507 (QC CDOPQ).

<sup>37</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lajoie*, 2013 CanLII 18854 (QC CDOII).

<sup>38</sup> Précité note 35, para. 51.

<sup>39</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2014 CanLII 6023 (QC ODQ).

<sup>40</sup> Laquelle, a été réduite à dix-neuf (19) l'année suivantes par le Tribunal des professions (*Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 CanLII 69 (QC TP)), corrigeant ainsi ce qui semble être une omission aux conclusions de la décision du Conseil de discipline de déduire la période déjà purgée compte tenu de sa radiation temporaire.



[91] Le Conseil tient à faire les distinctions suivantes par rapport à la situation de monsieur Laplante: le nombre significativement plus élevé de chefs d'entrave pour lesquels Dr Terjanian a été reconnu coupable et l'absence de remords de celui-ci.

[92] Par ailleurs, contrairement à la situation dans le présent dossier, dans l'affaire *Terjanian*, le syndic a obtenu les informations qu'il recherchait, alors que les informations recherchées ont été irrémédiablement perdues dans le cas à l'étude.

[93] Ces distinctions faites, le Conseil est d'avis qu'il est justifié de considérer que la sanction imposée dans le dossier du Dr Terjanian constitue l'indicateur de la sanction maximale à imposer à l'intimé.

[94] De son côté, l'intimé a déposé un cahier de sources contenant plusieurs décisions<sup>41</sup> de divers Conseil de discipline, dont les sanctions varient de un (1) à (6) six mois de radiation.

[95] Sans les reprendre une à une, le Conseil estime que ces sanctions lui ont apporté un éclairage différent de celui du plaignant et significatif quant à la détermination du quantum minimal de la sanction à imposer à l'intimé.

### Dossier #167

---

<sup>41</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Granger*, 2013 CanLII 70430 (QC CDCM); *Granger c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 CanLII 126 (QC TP); *Barreau (Ordre professionnel du) c. Archambault*, 2011, CanLII 091 (QC CDBQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, AZ-50387013; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Chemtob*, AZ-50669393; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, AZ-50589608; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Haltrecht*, AZ-51130964; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Papadopoulos*, AZ-50592224; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Asselin*, AZ-51157134; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Pépin*, AZ-50423892; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Hamerman*, AZ-50214421; *Barreau (Ordre professionnel du) c. Brisebois*, AZ-50360550; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lord*, AZ-50894565.

[96] Les parties ont fourni au Conseil une volumineuse documentation au sujet de la sanction à imposer à l'intimé en regard des cent cinquante-trois premiers chefs dont il est reconnu coupable.

[97] Comme elles, le Conseil constate qu'en matière de facturation illégale à un tiers payeur, les sanctions couvrent un spectre large allant de l'amende à une période de radiation de quelques mois.

[98] Le Conseil fait sien l'argument du plaignant voulant que le cahier des autorités de l'intimé présente des sanctions qui résultent de recommandations communes sur sanction et concernent des professionnels ayant un passé disciplinaire pour le moins différent de celui de l'intimé.

[99] Pour ce qui est de la situation de monsieur Laplante, le caractère systémique et répétitif des gestes posés, son passé disciplinaire en semblable matière, l'irrespect de ses engagements et le risque élevé de récurrence militent, selon le Conseil, pour une sanction significative qui sort du cadre des précédents déposés par celui-ci<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> *Damphouse c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 149 (QC TP); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Brien*, AZ-50855226; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Chantal*, AZ-50881455; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c St-Pierre*, AZ-51166841; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Abuani*, AZ-50978693; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Drouin*, AZ-51381468; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Langis*, AZ-50185576; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Coulombe*, AZ-51280296; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bilodeau-Desrochers*, AZ-51227163; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tétreault*, AZ-50395009; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Poulin*, AZ-50284449; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, AZ-51105105; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Cantin*, AZ-50881454; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. D'Amours*, AZ-51021963; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Beauregard*, AZ-50680473; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bérard*, AZ-50122183; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Di Genova*, 2014 CanLII 40480 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vézina*, 2015 CanLII 9473 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2015 CanLII 81878 (QC CDOPQ);

d) La sanction appropriée dans le dossier #165Facteurs objectifs

[100] Le Conseil réitère la gravité objective pour un professionnel d'entraver le travail des officiers de son ordre professionnel.

[101] La jurisprudence est claire sur le sujet : le professionnel a l'obligation légale de collaborer avec le syndic de son ordre qui enquête au sujet de sa pratique<sup>43</sup>.

[102] Le processus disciplinaire repose sur l'entière collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre et ses collaborateurs<sup>44</sup>.

[103] Il s'agit d'une obligation de résultat<sup>45</sup>.

[104] Dans le cas de monsieur Laplante, la gravité objective de l'infraction prend toute son amplitude si l'on met en perspective, qu'en toile de fond à la commission répétée de l'infraction, à peine quatre semaines plutôt, il s'était volontairement et formellement engagé à collaborer avec le plaignant.

[105] Du point de vue du Conseil, les éléments de contexte mis en preuve par l'intimé, lesquels, dans une situation normale, auraient pu militer en faveur d'une sanction plus clémentine, doivent ici être mis de côté, pour mettre l'accent sur l'élément central du contexte : l'irrespect par l'intimé de son propre engagement.

---

<sup>43</sup> *Pharmaciens c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

<sup>44</sup> *Bell c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 65 (QC TP).

<sup>45</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 CanLII 45 (QC TP).

[106] De surcroit, monsieur Laplante a fait la démonstration de sa témérité et de sa volonté d'obstruer et de compliquer la tâche des membres du bureau du syndic.

[107] Son rapport direct avec les infractions commises est clair : il est objectivement le seul artisan de ses malheurs.

[108] De plus, la trame factuelle démontre qu'il ne s'agit nullement d'un geste ou d'un comportement isolé.

[109] Au contraire, monsieur Laplante, a multiplié les entraves afin d'éviter de répondre aux demandes pourtant fort simples du plaignant.

[110] Il l'a lui-même reconnu à l'occasion de son témoignage sur sanction.

[111] Le Conseil prend acte de la collaboration de l'intimé avec le plaignant entre 2012-2017. Mais cela n'est pas une excuse ou une justification valable.

[112] Alors que l'intimé y voit le signe de sa bonne collaboration, le plaignant semble plutôt y voir la manifestation d'une pratique professionnelle qui met régulièrement au défi, les règles et les exigences de sa profession.

[113] En toile de fond, le Conseil doit aussi rappeler la raison d'être des ordres professionnels et des mécanismes de contrôle prévus à la loi: *chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, de contrôler l'exercice de la profession de ses membres*<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> Article 23 du *Code des professions*.

[114] L'entrave empêche le plaignant de réaliser sa mission et, ce faisant, met en péril et à mal la protection du public.

#### Facteurs subjectifs

[115] Les nombreux antécédents disciplinaires de monsieur Laplante sont bien documentés, et en matière d'entrave remontent à 1992.

[116] Ils militent en faveur d'une sanction significative.

[117] Ils sont la démonstration du haut risque de récurrence que représente l'intimé.

[118] Bien qu'il ait été question de son état d'esprit, de la situation familiale difficile que vivait l'intimé au moment des événements et qu'il brandisse pour une deuxième fois un engagement, le Conseil demeure perplexe et préoccupé, compte tenu des démonstrations d'arrogance dont monsieur Laplante est capable et qui ont été mises en preuve.

[119] Par contre, le mécanisme d'audit proposé à cet engagement demeure intéressant, et ne devrait pas être rejeté du revers de la main par le plaignant.

[120] De plus, le Conseil tiendra compte que monsieur Laplante a exprimé de sincères regrets et a présenté ses excuses.

[121] Pour toutes ces raisons, le Conseil est d'avis que la sanction juste et équitable qui répond à la situation de l'intimé, tout en mettant l'emphase sur la protection du public et la dissuasion individuelle, est de lui imposer les sanctions suivantes :

- Sur le chef 1 : une période de radiation temporaire de neuf (9) mois;
- Sur le chef 2 : une période de radiation temporaire de six (6) mois;
- Sur le chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois;
- Sur chacun des chefs 6 à 11 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois;
- Périodes de radiation à être purgées de façon concurrente entre elles, mais de façon consécutive avec celles du dossier #167;
- Le paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

e) La sanction appropriée dans le dossier #167

[122] Les motifs que le Conseil exprime aux paragraphes précédents de sa décision au sujet du dossier #165 conservent ici leur pleine pertinence.

[123] Les cent cinquante-trois (153) premiers chefs de la plainte pour lesquels monsieur Laplante a été reconnu coupable mettent en cause son intégrité personnelle et professionnelle et, plus largement, portent ombrage à la profession d'audioprothésiste.

[124] Certes, il faut se réjouir de la décision de monsieur Laplante de rembourser à la CSST les sommes qui lui ont été frauduleusement facturées pour des services qu'il n'a pas rendus.

[125] Mais il demeure qu'il s'agit d'un comportement qui est d'un point de vue objectif extrêmement grave et qui doit être sanctionné par une période de radiation temporaire plus que significative.

[126] Sur ce point, en mettant en balance les faits mis en preuve dans chacun des dossiers, le Conseil partage le point de vue de l'intimé : sans vouloir minimiser les gestes d'entrave qu'il a commis, eu égard au contexte et aux circonstances, les gestes posés par l'intimé dans le second dossier commandent une sanction plus importante.

[127] Pour les cent cinquante-trois premiers chefs, comme nous l'avons vu, le plaignant suggère une période de radiation temporaire de deux (2) ans, l'intimé cinq (5) mois.

[128] Afin de réconcilier les objectifs de dissuasion et d'exemplarité avec les principes de gradation et de proportionnalité, étant donné que le message ne passe toujours pas auprès de monsieur Laplante et malgré qu'une sanction antérieure de cinq (5) mois lui a été imposée, le Conseil est d'avis qu'une période de radiation temporaire de dix (10) mois atteindra peut-être, et enfin, ses objectifs.

[129] Quant au chef 154, compte tenu des antécédents de l'intimé en semblable matière, et que l'amende n'a pas les résultats escomptés dans le cas de monsieur Laplante, le Conseil souscrit à la proposition du plaignant d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois.

[130] Ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles pour les fins propres au dossier, mais de façon consécutive à celles imposées à l'intimé dans le dossier #165, en plus du paiement de la totalité des déboursés.

[131] Ainsi, en tenant compte de ce qui précède, globalement, la période de radiation temporaire qu'aura à purger l'intimé pour les deux (2) dossiers sera de dix-neuf (19) mois.

[132] Encore ici, le dossier disciplinaire de l'intimé étant ce qu'il est, le Conseil espère que monsieur Laplante comprendra qu'il doit mettre un terme définitif à ses stratagèmes frauduleux.

f) Temps écoulé depuis la radiation provisoire de l'intimé

[133] Monsieur Laplante est radié provisoirement de l'Ordre depuis le 7 décembre 2016. En date de la présente décision, la radiation provisoire de l'intimé aura donc duré un peu plus de huit (8) mois.

[134] Le Conseil est d'avis de soustraire les mois de radiation provisoire déjà purgés par l'intimé de la période totale qu'il aura à purger lors de l'exécution de la sanction globale de la présente décision, et ce, conformément à la jurisprudence<sup>47</sup> et à la doctrine<sup>48</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

---

<sup>47</sup> *Mailloux c. Deschênes*, 2015 CanLII 1619 (QC CA).

<sup>48</sup> Me Pierre Girard, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais Inc., 2004.



**Dans le dossier portant le No. 05-2015- 00165**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de neuf (9) mois sur le chef 1 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de six (6) mois sur le chef 2 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de trois (3) mois sur le chef 3 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs 6 à 11 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés.

**Dans le dossier portant le No. 05-2015- 00167**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de dix (10) mois sur chacun des chefs 1 à 153 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef 154 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente, **mais de façon consécutive** à celles imposées dans le dossier No. 05-2015- 00165;

**RÉITÈRE** son ordonnance relativement à la publication d'un avis de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais de publication.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 8 juin 2017  
Date du début du délibéré : 22 juin 2017